|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/8 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale17 décembre 2019FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID
et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

Berne, 16-20 mars 2020

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au RID/ADR/ADN :**

**nouvelles propositions**

 Formation de recyclage en ligne pour les conducteurs transportant des marchandises dangereuses

 Communication de l’Union internationale des transports routiers (IRU)[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** Organisation de la formation de recyclage en ligne en vue du renouvellement du certificat de formation ADR. |
|  |

 Introduction

1. Selon les prescriptions énoncées au chapitre 8.2 de l’ADR, les conducteurs des véhicules transportant des marchandises dangereuses sont tenus de suivre un cours de formation de base et de réussir l’examen correspondant.

2. Avant le délai de 12 mois précédant la date d’expiration de son certificat, les conducteurs doivent se présenter à un examen portant sur les cours dispensés dans le cadre de la formation de recyclage, comme prévu aux paragraphes 8.2.2.5 et 8.2.2.7.1.6 de l’ADR, et réussir cet examen.

3. Les technologies de pointe offrent de nouvelles perspectives aux transporteurs dans tous les secteurs, notamment dans le domaine de la formation. Afin d’améliorer et de favoriser le professionnalisme en matière d’enseignement pour toutes les parties, l’IRU cherche à faciliter la formation grâce à des technologies innovantes telles que l’apprentissage en ligne, sans pour autant compromettre la qualité ou le niveau de la formation.

4. Les dispositions proposées ci-après sont considérées comme non contraignantes et d’application facultative.

 Contexte

5. À l’occasion de la session de mars 2019 de la Réunion commune RID/ADR/ADN, l’IRU a présenté une proposition prévoyant que l’ADR soit modifié de façon à permettre, à l’avenir, l’utilisation de nouvelles méthodes de formation telles que les cours en ligne et par vidéoconférence. En outre, il a été confirmé que, dans certaines Parties contractantes, les conducteurs transportant des matières dangereuses avaient déjà la possibilité de suivre une formation de recyclage en ligne.

6. Les délégations présentes à la Réunion commune lui ayant communiqué plusieurs observations, l’IRU a décidé de rédiger une nouvelle proposition. Dans le cadre de l’élaboration de cette proposition, elle a collaboré avec le Comité de sécurité de l’ADN afin qu’un nombre accru de participants se rallient éventuellement à la proposition commune.

 Proposition

7. L’IRU doit définir la marche à suivre pour modifier le texte du chapitre 8.2 et renvoyer à des lignes directrices dans le texte proposé.

8. Les lignes directrices pourraient être téléchargées sur le site Web de la CEE et les États membres soumettre des propositions.

9. L’IRU propose de modifier la sous-section 8.2.2.5 de l’ADR, en y ajoutant un nouveau paragraphe 8.2.2.5.4 libellé comme suit :

« **8.2.2.5.4 Un cours de recyclage utilisant des outils électroniques conformément aux lignes directrices[[3]](#footnote-4) est réputé conforme aux prescriptions énoncées à la présente sous-section 8.2.2.5.**».

 Justification

Processus national : Les lignes directrices visent à donner à tous les acteurs la possibilité de décrire leurs meilleures pratiques.

Sécurité :Des textes clairs aident les conducteurs à faire preuve de prévoyance, modernisent la formation de recyclage des conducteurs qui transportent des marchandises dangereuses par route, et améliorent la sécurité des transports conformément aux dispositions applicables.

Faisabilité : Le contenu de la formation et les mécanismes permettant de le transmettre, ainsi que les obligations des différentes parties concernées, sont clairement définis.

 Lignes directrices concernant l’apprentissage électronique

Une partie des cours relatifs à l’ADR et des activités de formation en cours d’emploi peuvent être assurés au moyen de l’apprentissage électronique. Les prescriptions et les conditions préalables pertinentes sont énoncées au présent chapitre. Les autres conditions et prescriptions en la matière s’appliquent aussi à la formation en cours d’emploi délivrée au moyen d’outils électroniques.

 1. Conditions préalables à l’apprentissage électronique

La formation permanente par apprentissage électronique doit remplir les conditions suivantes :

a) L’apprentissage électronique est assuré au moyen d’un système adéquat (certificat d’agrément d’une autorité compétente) ;

b) Le programme de formation comporte deux parties : la première, toujours assurée au moyen de l’apprentissage électronique, et la seconde partie consistant toujours en une formation en classe et des exercices pratiques. La seconde partie doit commencer dans un délai de 14 jours civils à compter de la date limite d’achèvement de la première partie ;

c) L’élève qui suit la formation de recyclage doit d’abord achever la partie électronique du cours avant de pouvoir en suivre la seconde partie en classe et sous forme d’exercices pratiques ;

d) L’apprentissage électronique dure au moins 2 heures. Il pourrait être envisagé de prévoir deux séances de 3 heures (soit 6 heures au total) pour l’apprentissage électronique et, pour la journée de formation en classe, deux séances de 4 heures. Une formation de recyclage sera composée d’une journée d’apprentissage électronique et d’une journée de formation pratique, avec un test pour commencer ;

e) Un cours de plusieurs jours est constitué de « journées ». Autrement dit, il faut que l’apprentissage électronique et la formation en classe et pratique correspondante du premier jour aient été menés à bien pour que ceux du deuxième jour puissent commencer. L’ensemble constituant une « journée » d’enseignements dispensés dans le cadre de l’apprentissage électronique et de la formation en classe et pratique doit être assuré pendant une période maximum de 10 jours civils ;

f) L’ensemble constitué de séances d’apprentissage électronique et de séances de formation en classe et pratique doit durer le nombre d’heures minimum prévu , même si l’élève a consacré davantage de temps à l’apprentissage électronique.

 2. Formation en classe et pratique

a) Elle commence par un test de connaissances approfondi portant sur les enseignements correspondants qui ont été reçus dans le cadre de l’apprentissage électronique.

Prescriptions relatives au système d’apprentissage électronique :

Afin de s’assurer que le système d’apprentissage électronique utilisé est adéquat, des prescriptions et des critères s’appliquant à ce système ont été élaborés. Seuls les systèmes répondant aux prescriptions et critères ci-dessous et agréés par l’autorité compétente peuvent être utilisés pour la formation en cours d’emploi.

 3. Dispositions générales

Conditions à remplir par le système d’apprentissage électronique :

a) La garantie que l’élève qui suit la formation est actif pendant l’apprentissage électronique (par exemple, un dispositif qui permette de vérifier que des opérations sont régulièrement effectuées sur l’ordinateur) ;

b) La présentation du sujet d’étude sous différents formats (notamment des textes, des images, des fichiers son, des vidéos, des questions et des sujets de réflexion) ;

c) La mise en place, après chaque chapitre, d’un « seuil » constitué d’épreuves intermédiaires portant sur les enseignements dispensés. L’élève ne peut pas passer au chapitre suivant avant d’avoir subi avec succès l’épreuve intermédiaire.

 4. Contenu

La partie électronique du cours remplit les conditions suivantes :

a) Le matériel didactique est accessible (texte et image) et compréhensible par tous les élèves ;

b) Le matériel didactique est conforme au plan de formation ;

c) L’enseignement est structuré de façon à guider les élèves du début à la fin du module de formation ;

d) La bonne réponse et des explications complémentaires peuvent être affichées si une question posée dans le cadre des épreuves reçoit une réponse erronée.

 5. Fonctions de support dans le cadre de l’apprentissage

Le système d’apprentissage électronique comporte :

a) Un service d’assistance. Les questions envoyées par les élèves les jours ouvrables reçoivent une réponse dans les 24 heures ;

b) Une structure claire et conviviale complétée par des instructions simples, qui permet aux élèves de naviguer facilement d’un module à un autre ;

c) Un aperçu des modules étudiés qui donne aux élèves un aperçu des enseignements qu’il leur reste à suivre ;

d) La possibilité pour l’élève et le formateur (intervenant à distance) de prendre contact et d’avoir des interactions grâce à un système de suivi. Une telle fonction permet au formateur de suivre les progrès des élèves ;

e) Le formateur peut consulter les données relatives au comportement des élèves , notamment :

i) Les heures d’étude (nombre total d’heures et nombre d’heures consacrées à chaque matière), par élève et par groupe d’élèves ;

ii) Les questions auxquelles il a été répondu, par élève ;

iii) Les questions auxquelles il a été répondu, par groupe d’élèves ;

iv) Les modules inachevés.

 6. Mesures de sécurité

Afin d’en assurer l’utilisation adéquate, le système d’apprentissage électronique est doté des fonctions suivantes :

a) Chaque élève se connecte au système d’apprentissage en ligne au moyen d’informations personnalisées (code de connexion ou nom d’utilisateur et mot de passe). Ces informations de connexion lui sont propres ;

b) Un seul compte peut être actif/connecté sur un appareil donné (la connexion simultanée de plusieurs comptes sur le même appareil n’est pas possible) ;

c) Le système d’apprentissage électronique met les élèves en contact avec un formateur agréé et leur donne accès à un cours de recyclage certifié ;

d) Le système d’apprentissage électronique définit le délai dans lequel chaque module doit être achevé. Passé ce délai, l’élève ne peut plus accéder au système d’apprentissage électronique ;

e) Les élèves (voir également la section 8, intitulée « Communication de données ») doivent :

i) Se connecter et se déconnecter ;

ii) Rester actifs − toute période continue d’inaction d’une durée supérieure ou égale à 15 minutes entraîne l’arrêt momentané du système d’apprentissage en ligne.

 7. Responsabilités

Le système d’apprentissage électronique doit respecter les obligations du règlement général sur la protection des données.

Le fournisseur du système d’apprentissage en ligne garantit les conditions suivantes :

a) Le système d’apprentissage électronique est opérationnel 24 heures sur 24 ;

b) Le système d’apprentissage à médiation électronique est disponible 99 % du temps ;

c) Lorsque le système n’est pas disponible en raison d’opérations de maintenance, les usagers en sont informés en temps voulu, par des messages clairs ;

d) Les mises à jour du système n’ont pas d’incidences négatives sur les données enregistrées ni sur les opérations déjà accomplies par les élèves pendant la formation.

Le formateur qui utilise l’apprentissage électronique pour la formation continue veille à ce que :

e) Seuls les élèves ayant achevé avec succès la partie électronique de la formation de recyclage puissent commencer la partie dispensée sous forme de formation en classe et pratique ;

f) Pendant la formation en classe et pratique, une série de données relative à chaque groupe d’élèves est disponible ; elle contient les données suivantes :

i) Le nom de l’établissement de formation et le numéro d’enregistrement de l’autorité compétente ;

ii) Le nom du propriétaire du système d’apprentissage électronique ;

iii) Les noms des élèves et les numéros des candidats ;

iv) Pour chaque élève : le calendrier, la fréquence de connexion, la durée de chaque connexion, la durée des périodes d’activité et d’inaction, ainsi que les résultats de l’apprentissage électronique.

Un rapport contenant le nombre d’heures d’étude par élève, la fréquence/le nombre de connexions, la durée des périodes d’activité et d’inaction, et les progrès sur une période d’au moins 6 mois/1 an après la formation en classe et pratique, est enregistré sur la plateforme d’apprentissage en ligne et demeure accessible. À la demande de l’autorité compétente, la personne chargée du cours enregistre ce rapport.

 8. Rapports

À la demande de l’autorité compétente, le propriétaire du système d’apprentissage électronique soumet des données relatives à chaque formateur, cours (identifié par un code) et élève en formation, notamment :

a) Une liste de tous les dépassements de la période de 10 jours civils (période maximale autorisée pour valider la partie qui est assurée au moyen de l’apprentissage électronique et celle qui est dispensée sous forme de formation en classe et pratique) ;

b) Une liste de tous les dépassements du nombre d’heures de connexion autorisé (dépassement du nombre d’heures de formation en ligne prévu dans le plan de formation) ;

c) Une liste des longues périodes d’inaction (périodes pendant lesquelles le système est en mode repos ou momentanément interrompu en raison de l’inaction de l’élève. Toute période d’inaction de 15 minutes ou plus est enregistrée) ;

d) Une liste des modules d’apprentissage électronique qui n’ont pas été complétés ;

e) L’autorité compétente est autorisée à demander des rapports à tout moment aussi bien à l’établissement de formation qu’au propriétaire du système.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018‑2019 (ECE/TRANS/WP.15/237, annexe V (9.2)). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2020/8. [↑](#footnote-ref-3)
3. **On trouvera les lignes directrices sur la formation en ligne à l’adresse suivante : (l’hyperlien sera communiqué lorsqu’il sera disponible).**  [↑](#footnote-ref-4)